

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique DELAN SC*

*de la société* **BASF FRANCE SAS**  
*enregistrée sous le* **n°2019-5573**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2020,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

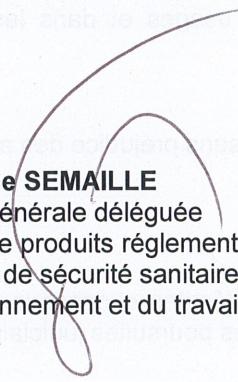
<b>Nom du produit</b>	DELAN SC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - dithianon
<b>Numéro d'intrant</b>	244-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2171134
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

**04 MARS 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modifications des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603203 Pommier*Trit Part.Aer.* Tavelure(s)	0,7 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 79	56	50 (dont DVP 20)	-	-	-

Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de la faune*

La phrase :

« SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateur, ne pas appliquer durant la floraison. »  
est retirée.

Le tableau ci-dessous est extrait du document